

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 211

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 19-64 du 10 décembre 1964 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (Onzième dérogation)* 3597/64
- Décision n° 20-64 du 10 décembre 1964 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (Douzième dérogation)* 3599/64
- Décision n° 21-64 du 10 décembre 1964 portant prorogation de la décision n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État* 3602/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 19-64

du 10 décembre 1964

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Onzième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, du 10 décembre 1964 sur les mesures tarifaires à prendre pour le premier semestre 1965,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaires de certains droits de douane, soit dans

l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres en date du 10 décembre 1964 pour le premier semestre 1965 ;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont dans des quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation du but recherché par la recommandation n° 1-64 relative au relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur

le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessus,

DÉCIDE:

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article premier de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance de pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent en tonnes	Droit en %
73.01 D I	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 à 1 %	Tous	—	1
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, pour laminage à froid, en acier SM ou LD, d'une largeur entre 700 et 1.100 mm et d'une épaisseur entre 1,8 et 2,2 mm	Italie	25.000	5
73.13 A I 73.15 B VI a 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés)	Allemagne (R.F.) Italie Pays-Bas	1.000 900 400	3 3 3
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %) (pour la Belgique, la limite maximum de la teneur en carbone est fixée à 0,85 %)	Allemagne (R.F.) Belgique France Italie	200 4.000 3.000 2.500	0 0 0 0
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano » comportant les caractéristiques suivantes: — en acier fin au carbone — simplement laminés à chaud — d'un diamètre de 4,50 à 13 mm — d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore, pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse	Allemagne (R.F.) Belgique France	4.000 500 1.200	0 0 0

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent en tonnes	Droit en %
ex 73.15 B III a	Ébauches en rouleaux pour tôles en acier spécial allié contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable) recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm (pour la Belgique 200 t du contingent peuvent être importées dans la position 73.08 A)	Allemagne (R.F.)	3.500	0
		Belgique	1.500	0
ex 73.16 A II b	Rails usagés destinés au relaminage	France	10.000	0
73.16 A II b	Rails usagés	Tous	—	6

Article 2

(1) Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires, en vertu de l'article premier de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

(2) Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

ciel des Communautés européennes. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) Elle est valable jusqu'au 30 juin 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 décembre 1964.

Article 3

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel*.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 20-64

du 10 décembre 1964

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Douzième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques

à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu les décisions n° 6-64 du 4 mars 1964, n° 12-64 du 27 mai 1964 et n° 16-64 du 28 juillet 1964 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté — troisième, huitième et neuvième dérogation — (*Journal officiel des Communautés euro-*

peennes n° 42, p. 687/64, n° 86, p. 1336/64 et n° 129, p. 2163/64),

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 1-64, la Haute Autorité peut, dans des cas spéciaux justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations aux droits résultant de la recommandation précitée; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme de contingents tarifaires pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement, pour des produits sidérurgiques déterminés, des droits inférieurs dans les limites du volume contingentaire fixé;

considérant que l'existence de situations spéciales en matière de politique commerciale ou de technique douanière peut être admise notamment dans les cas suivants :

— lorsqu'il s'agit de l'importation de produits sidérurgiques dans des qualités spéciales déterminées qui ne sont pas produites dans la Communauté, ou en quantité insuffisante, et dont l'importation est, de ce fait, même en tenant compte d'éventuels produits de substitution, souhaitable dans l'intérêt d'un approvisionnement régulier des utilisateurs d'acier de la Communauté ;

— lorsqu'il existe des liens organiques et structurels entre des entreprises fournisseuses de pays tiers et des clients dans la Communauté qui ont conduit à l'établissement de liaisons commerciales particulières (accords constitutifs d'un lien organique conclus entre sociétés-mère et filiales, participations financières entre entreprises, accords créant une communauté d'intérêts, entre autres) ;

— lorsqu'on se trouve en présence d'accords de livraison et d'approvisionnement à long terme conclus par des entreprises fournisseuses de pays tiers et des clients dans la Communauté, en particulier quand de tels contrats comportent une coordination des projets d'investissements ou que des qualités d'acier déterminées ont été développées en coopération avec des producteurs de pays tiers ;

— lorsque, dans des cas particuliers, existent des conditions spéciales caractérisant les échanges de produits et les relations de politique commerciale qu'il paraît, compte tenu de toutes les circonstances à apprécier, juste et équitable de prendre en considération ;

considérant que, par ailleurs, même dans ces cas, il n'est possible d'accorder des contingents tarifaires que si, et dans la mesure où, il n'y a pas lieu de craindre qu'elles portent atteinte aux objectifs de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant qu'en application des principes énoncés ci-dessus des dérogations à la recommandation n° 1-64, sous forme de contingents tarifaires, peuvent également être octroyées pour l'année civile 1965 ; que, pour ce faire, il peut être considéré qu'en ce qui concerne la détermination des volumes contingentaires et la fixation du droit de douane à appliquer, les conditions qui ont servi de base à l'octroi des contingents pour l'année 1964 n'ont pas connu de modifications importantes ; que seuls le contingent de 7.000 t de fil machine pour électrode octroyé à la République fédérale et celui de 172 t de barres creuses en aciers alliés dont l'intérieur est revêtu d'acier inoxydable, accordé à la République française, ont dû être relevés à, respectivement, 12.000 t et 700 t, les quantités fixées pour l'année écoulée s'étant avérées insuffisantes en regard des besoins existants ;

considérant qu'en dehors de ces augmentations de contingent et abstraction faite de quelques contingents tarifaires de faible volume dont le renouvellement ne s'est pas avéré nécessaire, les contingents octroyés par cette décision le sont pour les mêmes États membres, pour les mêmes volumes et pour les mêmes motifs que les contingents tarifaires correspondant accordés pour l'année 1964 dans le cadre des troisième, huitième et neuvième dérogation ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires fixés dans la présente décision,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation à l'article premier de la recommandation n° 1-64, les contingents tarifaires suivant sont octroyés pour l'année civile 1965 aux États membres de la Communauté désignés ci-après, pour l'importation de produits sidérurgiques en provenance de pays tiers, en vue de leur utilisation à l'intérieur du pays :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent en tonnes	Droit en %
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles (coils), d'une largeur de plus de 600 mm à moins de 1,50 m } Ébauches en rouleaux pour tôles (coils) de 1,50 m ou plus de largeur	Allemagne (R.F.)	307.000	5
73.08 B				
ex 73.10 A I	Fil machine pour la fabrication d'électrodes, d'une teneur en soufre ou en phosphore inférieure en poids à 0,035 %, mais inférieure à 0,05 % pour les deux éléments pris ensemble	Allemagne (R.F.)	12.000	6
ex 73.13 B IV e 2	Tôles en acier ordinaire plaquées au nickel, monel ou acier inoxydable « colclad »	Pays-Bas	140	6
ex 73.15 A IV b	Barres en acier fin au carbone	Allemagne (R.F.)	716	6
ex 73.15 A V	Feuillards en acier fin au carbone d'une faible te- neur en phosphore et en soufre	Allemagne (R.F.)	2.800	6
73.15 B I b 2	Blooms, billettes, brames, largets en acier allié	Allemagne (R.F.)	4.200	4
73.15 B III b	Larges plats en acier allié	Allemagne (R.F.)	306	6
ex 73.15 B	Acier pour roulements à billes	Allemagne (R.F.)	7.000	6
ex 73.15 B IV b	Fil machine et barres en acier inoxydable	Allemagne (R.F.)	1.200	6
		Pays-Bas	300	6
ex 73.15 B IV b	Fil machine et barres en acier rapide	Allemagne (R.F.)	700	6
		Pays-Bas	75	6
ex 73.15 B IV b	Barres creuses en acier allié dont l'intérieur est revêtu d'acier inoxydable	France	700	6
ex 73.15 B IV b	Barres en acier allié à outils, à l'exception de l'acier rapide, contenant en poids : — soit: au minimum 0,60 % C ; moins de 0,04 % S ou P, chacun de ces élé- ments étant pris isolément ; moins de 0,07 % S et P pris ensemble ; au maximum 2 % Mn ; au maximum 1 % Si ; moins de 12 % Cr ; au maximum 10 % W ; au maximum 1 % V ; au maximum 5 % Ni ; au maximum 1 % Mo ; au maximum 2 % Co ; — soit : au maximum 13 % Cr, mais plus de 1 % C	Pays-Bas	100	6
ex 73.15 B V a	Feuillards laminés à chaud en acier faiblement allié présentant l'analyse suivante : C 0,14 — 0,19 % Si 0,15 — 0,35 % Mn 1,0 — 1,3 % S 0,035 % max. Cr 0,80 — 1,1 %	Allemagne (R.F.)	110	6
ex 73.15 B VI b 1	Tôles en acier rapide de qualité hautement allié (simplement laminées à chaud)	Allemagne (R.F.)	150	6

Article 2

(1) Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires, en vertu de l'article premier de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

(2) Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

République française et du royaume des Pays-Bas et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 décembre 1964.

Article 3

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements de la république fédérale d'Allemagne, de la

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 21-64

du 10 décembre 1964

portant prorogation de la décision n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3, 5, 8, 60 paragraphe 2, 64 et 95 alinéas 1 et 2 du traité,

vu la décision n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64) portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État,

vu la décision des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres du 10 décembre 1964, fixant des contingents d'importation de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État pour l'année 1965,

considérant qu'en vertu de la décision n° 1-64 il a été interdit aux entreprises de la Communauté d'aligner, dans leurs transactions portant sur

l'acier, leurs offres sur des prix et conditions de vente faits pour des produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État; que la validité de cette décision expire le 31 décembre 1964;

considérant que les circonstances économiques et les raisons juridiques qui ont motivé la décision n° 1-64 continuent d'exister; que l'expérience a confirmé que l'interdiction de l'alignement prononcée par cette décision représente, ensemble avec le contingentement des importations de produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État, un moyen approprié et nécessaire pour faire face aux tendances de détérioration des prix dans le marché commun;

considérant que les gouvernements des États membres ont également décidé de continger les importations pour l'année 1965; qu'il est dès lors nécessaire et, pour les mêmes motifs qui sont à la base de la décision n° 1-64, de maintenir en vigueur l'interdiction de l'alignement pour l'année 1965;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil de ministres statuant à l'unanimité,

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 décembre 1964.

DÉCIDE:

Article unique

La décision n° 1-64 du 15 janvier 1964 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON
GOUVERNEMENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente: ouvrage de base + mises à jour.

FF 15,—

FB 150,—

